

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-16

CONSTRUCTION D'UN COLLEGE A MONTAUBAN MAÎTRISE D'OEUVRE

CONSTITUTION D'UN JURY

L'Assemblée délibérante a adopté le rapport concernant la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de 400 élèves sur la commune de MONTAUBAN lors de la séance consacrée au vote de la Décision Modificative n° 1 de l'année 2003, et a approuvé le programme technique détaillé lors du vote de la Décision Modificative n° 2 de l'année 2005.

Concernant la réalisation des études pour cette opération, il convient de désigner les équipes de maîtres d'œuvre.

Une mise en compétition des concepteurs sous forme d'un concours restreint sur esquisse « plus » doit être organisée, un jury devant être constitué.

Je vous rappelle que la mission d'esquisse « plus » correspond à une esquisse de conception plus poussée tant sur l'organisation des entités du programme que sur les aménagements extérieurs et les principes constructifs.

En application des articles 22 et 25 du Code des Marchés Publics, il revient à la Commission Permanente de fixer la composition du jury, la personne responsable du marché (le Président du Conseil Général) étant appelée à en désigner les membres.

Composition du jury : 15 membres

- ☞ Les 6 membres de la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité ;
- ☞ 5 membres ayant la qualité de maître d'œuvre (un tiers des membres du jury possédant la qualification exigée des candidats) ;
- ☞ 4 membres ayant la qualité de personnalités qualifiées (personnalités dont la désignation présente un intérêt particulier sans que leur nombre puisse excéder cinq).

En conséquence, je vous propose de :

- ☞ retenir cette composition du jury appelé à rendre un avis sur les candidatures des concepteurs ;
- ☞ prendre acte de ce que M. le Président procédera à la désignation des membres du jury, sur la base de la composition ci-arrêtée.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-16

**CONSTRUCTION D'UN COLLEGE A MONTAUBAN
MAÎTRISE D'OEUVRE**

CONSTITUTION D'UN JURY

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 15 novembre 2005 approuvant le programme technique détaillé concernant la construction d'un collège à Montauban,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

cs Décide, conformément aux articles 22 et 25 du Code des Marchés Publics, de retenir la composition suivante du jury appelé à rendre un avis sur les candidatures des concepteurs :

- ☞ les 6 membres de la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité ;
- ☞ 5 membres ayant la qualité de maître d'œuvre (un tiers des membres du jury possédant la qualification exigée des candidats) ;

4 membres ayant la qualité de personnalités qualifiées (personnalités dont la désignation présente un intérêt particulier sans que leur nombre puisse excéder cinq) ;

– Prend acte de ce que Monsieur le Président procédera à la désignation des membres du jury, sur la base de la composition ci-arrêtée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,